



**Mairie de Cerny**  
8 rue Degommier  
91590 Cerny  
Tél : 01 69 23 11 11  
Fax : 01 69 23 11 10

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Dossier N° PC 91129 26 10002**

**Déposé le** 12/01/2026  
**Affiché le** 12/01/2026  
**Par** Kader YAKUT  
**Demeurant** 79 Chemin de la Ferté Alais  
91100 Corbeil-Essonnes  
**Pour** la construction d'une maison individuelle en RDC + Comble  
la parcelle sera entièrement clôturée par un muret surmonté d'une grille  
le garage sera en limite de voirie accolé à la maison qui sera en retrait  
**Sur un terrain sis** 2 Rue aux Moines, 91590 Cerny  
**Cadastré** AO812

**OBJET : ARRÊTÉ DE REFUS SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/07/2017, modifié le 19/01/2018 et le 27/09/2023 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/06/2023 fixant le taux de la taxe d'aménagement communale ;  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), affiché en mairie en date du 16/01/2026 ;  
Vu la demande de permis de construire susvisée ;  
Vu le PA 091 129 21 10001 accordé le 06/01/2022 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SICAE en date du 14/01/2026, annexé au présent arrêté ;  
Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du SIARCE en date du 16/01/2026, annexé au présent arrêté ;  
Vu l'avis conforme favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de l'UDAP 91 en date du 13/03/2026, annexé au présent arrêté ;

Vu l'article UA 7 du PLU qui dispose que les constructions s'implanteront au moins sur l'une des deux limites séparatives aboutissant à l'espace de desserte (voie, place publique ou privée, cour commune).

Par rapport aux autres limites séparatives, les constructions s'implanteront en limite ou en retrait.

En cas de retrait, la marge de recul sera au moins égale à :

- 8 mètres si la façade de la construction comporte des ouvertures ;
- 3 mètres si la façade est aveugle, comporte un jour de souffrance\* ou une porte d'accès ;

Considérant que votre projet présente une construction dont la façade Sud-Est implantée à 5 mètres de la limite séparative et qui présente une ouverture ;

Considérant la contradiction entre description et les éléments graphiques ne démontrant pas la présence des places de stationnement règlementaires ;

Considérant l'absence de possibilité de maintien de la pente des trottoirs réglementaire pour l'accès des Personnes à mobilité réduite du fait du raccordement du futur bateau entre le portail et la voirie ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Fait à Cerny, Le 3 avril 2026

Le Maire

Marie-Claire CHAMBARET

  


The stamp is circular with a blue border. The outer ring contains the text 'MARIE DE CERNY' at the top and 'Essonne' at the bottom, separated by two stars. The center of the stamp features a coat of arms with a castle tower and a sun.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.